

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD2020-035**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	76
Votants	82
Pouvoirs	6

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux  
le 10 juillet 2020

**LE 16 juillet 2020**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIR AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT**

Jacques AUZOU, Président.  
Marion FAVARD, Secrétaire de séance

PRESENTS :

Mmes : ARNAUD, BOUCAUD, CHABREYROU, COURAULT, DOAT, DUPEYRAT, DUPUY, DUVERNEUIL-MAUGUY, ESCLAFFER, FAURE, GONTHIER, KERGOAT, LABAILS, LONGUEVILLE-PATEYAS, LUMELLO, MARCHAND, MASSOUBRE-MAREILLAUD, REYS, ROUX, SALINIER, SALOMON, SARLANDE, TOURNIER.

MM. AMELIN, AUDI, BARROUX, BELLOTEAU, BIDAUD, BOURGEOIS, BUFFIERE, CADET, CAREME, CHAPOUL, CIPIERRE, COUNIL, DELCROS, DENIS, DOBBELS, DUCENE, FALLOUS, FOUCHIER, GASCHARD, GEORGIADIS, GUILLEMET, GUILLEMOT, JAUBERTIE, LACOSTE, LAGUIONIE, LAVITOLA, LE MAO, LECOMTE, LEGAY, MALLET, MARC, MARSAC, MARTY, MOISSAT, MOTARD, MOTTIER, NOYER, PALEM, PARVAUD, PASSERIEUX, PERPEROT, PIERRE NADAL, PROTANO, RATIER, REYNET, ROLLAND, SERRE, SUDREAU, TALLET, VADILLO, VIROL.

ABSENT :

M. COLBAC

POUVOIRS :

M. FARGE	Pouvoir à	Mme GONTHIER
Mme FRANCESINI	Pouvoir à	M. VADILLO
Mme LANDON	Pouvoir à	M. PALEM
M. LARENAUDIE	Pouvoir à	M. AUZOU
M. NARDOU	Pouvoir à	M. DOBBELS
Mme TOULAT	Pouvoir à	M. AUDI

**OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIR AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

**Considérant que** le Code Général des Collectivités Territoriales (art L5211-10) prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de conférer des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président à l'image de ce qui se pratique dans les communes.

**Que** ces délégations ont un double intérêt en permettant une meilleure réactivité de la structure et surtout de ne pas encombrer les conseils communautaires par des décisions de gestion courante et de lui permettre ainsi de débattre de manière plus approfondi sur les questions les plus importantes et les plus structurantes de l'agglomération.

**Qu'il** semble donc opportun, dans cet objectif, de conférer des délégations de pouvoir au bureau et au président.

**Considérant que** le bureau et le Président se verront donc conférer des pouvoirs en matière de gestion courantes de l'agglomération, le conseil communautaire conservant les décisions les plus importantes et les plus stratégiques comme les modifications de statuts et de compétences, le vote du budget et des taxes et redevances, les engagements budgétaires significatifs, les dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace, les politiques des déplacements, de la politique de l'habitat et de la ville et plus généralement sur tous les documents d'orientation et les opérations structurantes.

**Que** comme le prévoit les textes, l'exercice de ces délégations de pouvoirs par le bureau et le Président fera l'objet d'un compte rendu lors de chaque conseil communautaire, garantissant ainsi une circulation rapide de l'information décisionnelle du Grand Périgueux et une complète transparence démocratique.

### Les délégations de pouvoir au bureau communautaire

- En matière de fonctionnement institutionnel :
  - adhésions à des organismes extérieurs à l'exception des établissements publics et désignation des représentants de l'agglomération dans ces organismes extérieurs.
- En matière d'organisation et de gestion des services publics du Grand Périgueux:
  - règlement intérieur
  - offre de service.
- En matière de gestion du personnel :
  - convention de mise à disposition de services et de personnels.
- En matière immobilière :
  - acquisition immobilière entre 180 000 et 500 000 € TTC dans la limite de + à – 20 % de l'estimation de France Domaine.
  - cession immobilière entre 180 000 et 500 000 € TTC dans la limite de + à – 20 % de l'estimation de France Domaine.

- conclusion des locations ventes dans la limite de + à – 20 % de l'estimation de France Domaine
- Autorisation d'acquisition à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine entre 180 000 et 500 000 € TTC.
- En matière financière :
  - accorder les garanties d'emprunt aux organismes de logement sociaux ;
  - accorder des subventions d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - attribution des fonds de concours dans les limites et conditions prévues par les délibérations les instituant.
  - attribution des cofinancements dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville
- En matière d'urbanisme
  - Exercer le droit de préemption pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 € TTC dont le montant est supérieur à 20 % de l'estimation de France Domaine.
- Divers :
  - décider de la conclusion des contrats et conventions à titre onéreux d'un montant supérieur à 50 000 € TTC
  - décider de la conclusion des protocoles d'accords transactionnels.

### Les délégations de pouvoir au Président

- En matière de gestion du personnel :
  - Procéder au recrutement d'agents contractuels en cas d'indisponibilités d'agents titulaires en raison de congé de maladie de toute nature (congé longue maladie, congé longue durée,..), d'un congé de maternité ou parental, d'un congé annuel et tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la FPT (congé de grave maladie,..)
  - décider des ordres spéciaux de mission.
- En matière immobilière et mobilière :
  - Décider des acquisitions immobilières d'un montant inférieur à 180 000 € TTC.
  - Décider des cessions immobilières d'un montant inférieur à 180 000 € TTC dans la limite de + à – 20 % de l'estimation de France Domaine.
  - Acquisition immobilière dans le cadre de ventes aux enchères dans la limite de 180 000 € TTC
  - Autorisation d'acquisition à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine dans la limite de 180 000 € TTC.

- conclusion des baux quel que soit leur montant en qualité de bailleur et conclusion des baux en qualité de preneur dans la limite de + à – 20 % de l'estimation de France domaine.

- Conclusion des baux emphytéotiques en matière d'installations photovoltaïques.

- Décider de la conclusion de servitudes immobilières.

- décider de la cession des biens mobiliers d'un montant inférieur à 300 000 € TTC.

- En matière financière :

- le Conseil Communautaire du Grand Périgueux donne délégation au président pour la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

. à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;

. libellés en euro ;

. avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

. au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

. des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

. la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

. la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;

. la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra à son initiative :

. exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

. procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

. décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

. procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change la gestion des emprunts.

. accorder les garanties associées à ces contrats de prêt dans la limite fixée à l'article L1611-3-2 du CGCT.  
Sachant que :

. les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés (dont la liste figure en annexe) ou à réaliser,

. la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés,

. le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés,

Les index de référence pourront être ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

. procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ceux communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant maximum de 8,5 millions d'euros.»

- accorder les subventions aux organismes de logements sociaux et aux propriétaires privés occupants ou bailleurs dans le respect des principes définis par délibération du conseil communautaire
- faire les demandes de subventions auprès des organismes tiers
- créer, modifier et supprimer les régies comptables et nommer les régisseurs.
- En matière de commande publique :
  - décider de la passation des marchés publics, de leurs avenants, des décisions de poursuivre et de la résiliation et des déclarations sans suite de consultation. Pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 € HT et quel que soit leur forme, l'attribution se fera après avis de la commission d'appels d'offres ou d'un jury pour les marchés qui y sont soumis.
  - décider de l'adhésion à des groupements de commandes et désigner les membres des commissions d'appels d'offres *ad hoc*
- En matière juridictionnelle :
  - intenter au nom du Grand Périgueux les actions en justice et/ou de le défendre dans les actions intentées contre lui.
  - désigner les avocats, notaires, huissiers et experts et régler les frais et honoraires.

- accepter les indemnités d'assurance liées aux sinistres subis par le
- décider des indemnités à verser en cas de dommage causé par le Grand Périgueux en cas non prise en charge par les assurances et/ou dans la limite de 10 000 €.

- En matière d'urbanisme :

- exercer le droit de préemption pour le compte de la communauté d'agglomération et décider de la délégation de ce droit aux communes membres et organismes pouvant légalement recevoir une telle délégation.
- déposer les demandes de permis de construire, d'autorisation de lotir, de démolir et autre autorisation d'occupation du droit des sols.
- décider du lancement et des actes relatifs aux procédures d'expropriation.
- Exercer le droit de préemption pour les préemptions d'un montant inférieur à 180 000 € TTC et au-delà de ce montant pour les préemptions dont le montant n'est pas supérieur à 20 % de l'estimation de France Domaine. Décider de la délégation de ce droit aux communes membres et organismes pouvant légalement recevoir une telle délégation et notamment l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine.

- Divers :

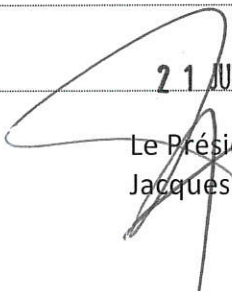
- décider de la conclusion des contrats et conventions à titre onéreux d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- décider de la conclusion des contrats et conventions à titre non onéreux ;
- autoriser et signer les occupations temporaires du domaine public ;
- autoriser et signer les conventions spéciales de déversement dans le réseau d'assainissement.

Les délégations de pouvoirs consenties au Président pourront faire l'objet de délégations de fonction et de signatures aux vices présidents, conseillers délégués et agents de l'administration dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Décide de déléguer au bureau communautaire et au Président les délégations définies ci-avant.

Délibération publiée le	21 JUIL. 2020	Pour extrait conforme	21 JUIL. 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	21 JUIL. 2020	Périgueux, le	21 JUIL. 2020

  
 Le Président  
 Jacques AUZOU